

AGFA-GEVAERT

SOCIETE ANONYME
SEPTESRAAT 27
2640 MORTSEL
NE 0404 021 727

CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A l'Assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2005 le quorum requis pour pouvoir voter valablement n'a pas été atteint. Conformément à l'article 558 du code des sociétés une nouvelle convocation se révèle donc nécessaire.

Les actionnaires sont par la présente invités à prendre part à cette Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 24 mai 2005 à 10.00h au siège social de la société situé Septestraat 27 à 2640 Mortsel.

Cette Assemblée pourra valablement décider sur tous les points de l'ordre du jour, quel que soit le nombre de titres présents ou représentés.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire est le suivant:

1. Renouvellement du mandat pour l'achat d'actions propres stipulé au deuxième paragraphe de l'article 14 des statuts.

Proposition soumise à la décision: l'Assemblée générale décide de renouveler le mandat pour l'achat d'actions propres stipulé au deuxième paragraphe de l'article 14 des statuts et par conséquent de remplacer la date du "vingt-cinq mai deux mille quatre" qui figure dans le deuxième paragraphe de l'article 14 des statuts par "vingt-quatre mai deux mil cinq".

Conformément à cela, le deuxième paragraphe de l'article 14 des statuts est remplacé par le texte suivant:

"Conformément à la décision de l'Assemblée générale du vingt-quatre mai deux mil cinq, les autorisations suivantes ont été acquittées:

- *Le Conseil d'administration est autorisé, en considération des stipulations légales en vigueur et compte tenu des actions que la société aurait acquises antérieurement et qu'elle aurait en portefeuille, ou celles acquises par une société filiale dans le sens de l'article 627 ainsi que celles acquises par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de cette filiale ou de la société, avec des sommes susceptibles d'être distribuées conformément à l'article 617, pour une période de dix-huit (18) mois à partir du vingt-quatre mai deux mil cinq, à acheter à la bourse de ses propres actions, ne dépassant pas dix pour cent (10%) du capital souscrit et à un prix par action équivalant la cotation moyenne des trente jours calendrier précédant la date de l'achat, diminué de vingt pour cent (20%) (prix minimum) ou augmenté de dix pour cent (10%) (prix maximum);*
- *Le Conseil d'administration est autorisé, en considération des stipulations légales en vigueur et durant une période de dix (10) ans à partir du vingt-cinq mai deux mil quatre à aliéner au maximum dix pour cent (10%) de ses propres actions à des conditions à déterminer par le Conseil d'administration;*
- *Les filiales directes de la société sont autorisées à acquérir ou aliéner à la bourse les actions de la société par moyen d'achat, vente ou échange en respectant concernant*

prix et nombre les limites d'intervention stipulées dans l'autorisation susmentionnée sur l'autorisation à la société à l'achat et l'aliénation de ses propres actions.

En plus, le Conseil d'administration est autorisé en considération des stipulations légales en vigueur, d'acquiescer par achat ou échange, ou d'aliéner ses propres actions afin d'éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est attribuée pour une période de trois (3) ans à dater de la publication de la modification des statuts décidée par l'Assemblée générale du vingt-cinq mai deux mil quatre. Cette autorisation peut être renouvelée conformément aux stipulations légales en vigueur".

2. Adaptation de l'article 15, premier paragraphe, des statuts afin de ramener la durée maximale du mandat d'administrateur de six ans à trois ans.

Proposition soumise à la décision: l'Assemblée générale décide de ramener la durée maximale du mandat d'administrateur de 6 ans à 3 ans en adaptant le premier paragraphe de l'article 15 des statuts de la manière suivante: "La société est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins six membres, actionnaires ou non, nommés pour un mandat de maximum trois ans. Au moins trois membres du Conseil d'administration sont des administrateurs indépendants".

3. Insertion d'un paragraphe deux à l'article 15 des statuts afin d'introduire une limite d'âge de 70 ans pour une nomination en tant qu'administrateur de la société.

Proposition soumise à la décision: l'Assemblée générale décide de fixer à 70 ans la limite d'âge maximum d'éligibilité au poste d'administrateur de la société en insérant le paragraphe suivant entre les premier et deuxième paragraphes actuels de l'article 15 des statuts: "La limite d'âge maximum d'éligibilité au poste d'administrateur de la société est de 70 ans. Cette limite d'âge ne peut être atteinte au moment où la décision portant sur la nomination sera prise".

4. Insertion d'un paragraphe six à l'article 15 des statuts concernant un règlement interne pour le Conseil d'administration conformément au Code belge de Corporate Governance.

Proposition soumise à la décision: l'Assemblée générale décide d'ajouter à l'article 15 des statuts un sixième paragraphe qui s'articulera comme suit: "Le Conseil d'administration établira un règlement interne reprenant une description des sujets qui relèvent plus particulièrement d'une décision du Conseil d'administration, ainsi que de l'organisation et du processus décisionnel du Conseil d'administration".

5. Remplacement du mot "dans" par "au plus tard", remplacement des mots "télégramme, telex ou télécopie" par "télécopie ou e-mail" et suppression de l'appel téléphonique à l'article 16, deuxième paragraphe des statuts.

Proposition soumise à la décision: l'Assemblée générale décide de remplacer à l'article 16, deuxième paragraphe, le mot "dans" par "au plus tard", "télégramme, telex ou télécopie" par "télécopie ou e-mail" et de supprimer la troisième phrase. Après le remplacement et la suppression, le texte de la première phrase de l'article 16, deuxième paragraphe, s'articulera dès lors comme suit: "Le Conseil d'administration se réunit après une convocation du président ou, en son absence, du président suppléant, à chaque fois que les intérêts de la société l'exigent, ainsi que, au plus tard, quatorze jours après une demande en ce sens émanant de deux administrateurs. La convocation sera effectuée par lettre, par avion, télécopie ou e-mail".

6. Remplacement des mots "télégramme, telex ou télécopie" par "télécopie ou e-mail" à l'article 17, troisième paragraphe des statuts.

Proposition soumise à la décision: l'Assemblée générale décide de remplacer à l'article 17, troisième paragraphe, les mots "télégramme, telex ou télécopie" par "télécopie ou e-mail". Après le remplacement, le texte de la première phrase de l'article 17, troisième paragraphe, s'articulera dès lors comme suit: "Chaque administrateur peut, soit par écrit,

soit par télécopie ou e-mail, donner procuration à un autre membre du Conseil afin de le représenter à une réunion spécifique".

7. Insertion d'un paragraphe 4 à l'article 17 des statuts en matière de délibération par audioconférence.

Proposition soumise à la décision: l'Assemblée générale décide d'ajouter un quatrième paragraphe à l'article 17, qui sera ainsi conçu: "*Les administrateurs peuvent délibérer et prendre toutes leurs décisions par communication conférence téléphonique («audioconférence») ou par vidéoconférence. Dans cette hypothèse, les télécopies et/ou autres documents écrits réunis qui confirment ou expriment les votes des administrateurs serviront de base à la rédaction du procès-verbal, qui sera approuvé lors de la réunion suivante du Conseil d'administration*". L'actuel quatrième paragraphe de l'article 17 des statuts devient le cinquième paragraphe.

8. Adaptation du deuxième paragraphe de l'article 19 des statuts portant sur un règlement interne pour les comités conformément au Code belge de Corporate Governance.

Proposition soumise à la décision: l'Assemblée générale décide d'adapter le deuxième paragraphe de l'article 19 des statuts, comme suit: "*Le Conseil d'administration peut constituer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs comme notamment un comité de nomination et de rémunération et un comité d'audit. Le Conseil d'administration établira un règlement interne reprenant une description des sujets qui sont plus particulièrement soumis à un avis des différents comités, ainsi que de l'organisation et du processus décisionnel de ces comités*".

9. Biffure de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 20 des statuts concernant l'indemnisation variable des administrateurs.

Proposition soumise à la décision: l'Assemblée générale décide de supprimer la dernière phrase du premier alinéa de l'article 20 des statuts. Après la suppression, le texte du premier alinéa de l'article 20 s'articulera comme suit: "*Lors de chaque nomination, l'Assemblée générale doit décider formellement d'indemniser ou non le mandat d'administrateur*".

10. Adaptation du dernier paragraphe de l'article 21 des statuts portant sur un règlement interne pour le Comité de direction conformément au Code belge de Corporate Governance.

Proposition soumise à la décision: l'Assemblée générale décide d'adapter le dernier paragraphe de l'article 21 des statuts, de la manière suivante: "*Le Comité de direction se compose d'au moins deux personnes, étant ou non des administrateurs. Le Conseil d'administration établira un règlement interne reprenant une description des conditions qui régissent la désignation des membres du Comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mandat, de même que la description des sujets qui relèvent plus particulièrement de la compétence du Comité de direction, ainsi que le processus décisionnel de ce comité*".

11. Adaptation du premier alinéa de l'article 26 des statuts concernant la représentation de la société.

Proposition soumise à la décision: l'Assemblée générale décide de remplacer le premier alinéa de l'article 26 par le texte suivant: "*La société est valablement représentée par voie judiciaire et extrajudiciaire, en ce compris pour les actes pour lesquels l'intervention d'un fonctionnaire public est requise, soit par deux administrateurs intervenant conjointement, soit, dans le cadre des compétences déléguées au Comité de direction, par deux membres du Comité de direction dont au moins un est un administrateur exécutif*".

12. Biffure des mots "et six jours ouvrables au plus" au deuxième paragraphe de l'article 28 des statuts relatif à l'admission à l'Assemblée générale de titulaires d'actions au porteur afin de l'harmoniser avec le troisième paragraphe de l'article 28 des statuts relatif à l'admission à l'Assemblée générale de titulaires d'actions nominatives.

Proposition soumise à la décision: l'Assemblée générale décide de biffer les mots "et six jours ouvrables au plus" au deuxième paragraphe de l'article 28 des statuts. Après biffure, le texte de la première phrase du deuxième paragraphe de l'article 28 est ainsi conçu: "*Pour être admis à l'Assemblée générale, chaque titulaire d'actions au porteur doit déposer, trois jours ouvrables au moins avant la date de l'Assemblée, ses actions au siège de la société ou auprès des organismes mentionnés dans les convocations, et ce contre certificat de dépôt*".

13. Ajout d'un cinquième paragraphe à l'article 29 des statuts concernant le droit des actionnaires de faire reprendre des points à l'ordre du jour.

Proposition soumise à la décision: l'Assemblée générale décide d'ajouter le paragraphe 5 repris ci-après à l'article 29 des statuts: "*Un actionnaire qui représente 5% du capital, peut proposer des points à reprendre à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des actionnaires. Ces points repris à l'ordre du jour seront traités lors de la première Assemblée générale qui sera convoquée par le Conseil d'administration après la réception de cette demande*".

14. Modification du premier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 30 des statuts relatif à la convocation de l'Assemblée générale conformément au nouvel article 533 du code des sociétés.

Proposition soumise à la décision: l'Assemblée générale décide de remplacer le premier alinéa du 2^e paragraphe de l'article 30 par le texte suivant: "*Les convocations pour toute Assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées une fois vingt-quatre jours au moins avant l'Assemblée ou, le cas échéant, vingt-quatre jours au moins avant la date d'enregistrement mentionnée au 5^e paragraphe de l'article 28 des présents statuts dans le Moniteur belge et ensuite une fois vingt-quatre jours au moins avant l'Assemblée ou, le cas échéant, vingt-quatre jours au moins avant la date d'enregistrement mentionnée au 5^e paragraphe de l'article 28 des présents statuts dans un organe de presse de diffusion nationale. Si une nouvelle convocation est nécessaire et que la date de la deuxième Assemblée a été mentionnée dans la première convocation, cette deuxième annonce doit se faire dix-sept jours au moins avant l'Assemblée ou, le cas échéant, dix-sept jours au moins avant la date d'enregistrement mentionnée au 5^e paragraphe de l'article 28 des présents statuts*".

15. Octroi de mandat pour la coordination des statuts ainsi que pour les formalités auprès de la banque carrefour des entreprises.

Proposition soumise à la décision: l'Assemblée générale décide d'octroyer un mandat à deux membres du Conseil d'administration, avec droit de subrogation pour la coordination des statuts, ainsi que pour les formalités à effectuer auprès de la banque carrefour des entreprises.

Conformément aux dispositions de la loi du 2 août 2002 et à l'article 28, 6° des statuts, le Conseil d'administration a décidé que, en vertu de l'article 28, 5°, les propriétaires d'actions au porteur qui souhaitent prendre part à l'Assemblée ou qui souhaitent se faire représenter à l'Assemblée, sont priés de faire preuve qu'ils étaient détenteurs du nombre d'actions avec lesquelles ils souhaitent prendre part au vote, le cinquième jour ouvrable qui précède l'Assemblée générale à 24 heures c.à.d. le 17 mai 2005 à minuit, sans tenir compte du nombre d'actions dont ils seront détenteurs au jour de l'Assemblée générale. Cette preuve peut être envoyée par lettre, par fax (32-3-444.72.29) ou par e-mail (marie-josee.crols@agfa.com) au siège social susmentionné ou peut être déposée dans une agence de la banque ING, et cela le 18 mai 2005 à minuit au plus tard.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent informer la société le 18 mai 2005 au plus tard, par téléphone, par simple lettre, par fax ou par e-mail de leur intention d'assister à l'Assemblée et du nombre d'actions avec lesquelles ils souhaitent prendre part au vote.

Les actionnaires qui souhaitent prendre part à l'Assemblée sont priés de se présenter le 24 mai 2005 de 9.00h à 9.45h au plus tard pour la régistration.

Les actionnaires qui souhaitent se faire représenter, doivent utiliser la procuration qui a été établie par le Conseil d'administration conformément à l'article 30 des statuts et dont un exemplaire peut être obtenu au siège social. Un exemplaire sera envoyé à l'actionnaire sur simple demande téléphonique ou sera disponible sur www.agfa.com/investors. Aucune autre procuration ne sera admise. Les procurations doivent être déposées au siège social de la société au plus tard le 18 mai 2005.

Le Conseil d'administration